



Modifications au Règl. de l'Ont. 243/07

En vigueur le 1^{er} juillet 2017

Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

Webinar Français

Ashleigh Boucher

Direction du contrôle de la qualité
de l'eau potable

Webinar Anglais

Steve Hetherington

Direction du contrôle de la qualité
de l'eau potable

Geoff Wilkinson

Direction des programmes liés à
l'eau potable

Questions?

- SVP utiliser la boîte de discussion (chat) de Adobe Connect
- Il y a une liste de questions fréquemment posées à la fin de la présentation et je vais répondre aux questions qui restent à la fin

Historique

- Depuis 2007, le Règl. de l'Ont. 243/07 établit les exigences en matière de vidange et d'échantillonnage de l'eau potable dans les écoles, les écoles privées et les centres de garde*.
- Pour assurer le respect de ces exigences, le ministère a mis en place:
 - un programme d'inspection,
 - un éventail de documents d'information et de sensibilisation, des modèles de dossier et,
 - une initiative de production de rapports par les établissements.

*anciennement « garderies »

O. Règl. 243 – Identification des lacunes

- Non requis
 - Échantillonnage des fontaines
 - Roulement des endroits à échantillonner non requis
 - Échantillonnage de plus d'un robinet
- Aucune disposition concernant les filtres homologués NSF ou autres dispositifs de réduction du plomb
- Conservation de l'eau où le plomb n'est pas présent

FACTEURS DE CAUSALITÉ

- Des études ont révélé une variation de la concentration en plomb dans les échantillons des robinets d'un même établissement.
 - L'étude de l'École Polytechnique s'est en partie appuyée sur les données des échantillonnages de la teneur en plomb de l'Ontario pour tirer ses conclusions.
- Les constats de la crise de Flint, au Michigan, ont fait ressortir des problèmes d'infrastructure potentiels et corroborent la théorie voulant que la contamination par le plomb puisse être causée par des robinets spécifiques.

Évolution de la science

Organisation mondiale de la Santé

<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs379/fr/>

« Il n'existe pas de seuil sous lequel l'exposition au plomb serait sans danger... »

Centres for Disease Control and Prevention

<http://www.cdc.gov/nceh/lead/>

L'exposition au plomb peut affecter presque tous les systèmes du corps. (traduction libre)

Modifications en 2016

Solutions apportées aux préoccupations émergentes grâce aux modifications

- Échantillonnage obligatoire des fontaines d'eau potable
- Reconnaissance officielle du recours aux filtres homologués NSF
- Normalisation de mesures correctives minimales
- Appui aux efforts de conservation de l'eau en réduisant la nécessité de vidanger dans certaines situations.

Échantillonnage

Les exigences suivantes s'appliquent à TOUS les établissements (y compris ceux qui partagent des installations de plomberie dans les écoles).

- S'assurer de prélever des échantillons de chacun des **robinets d'eau potable*** n'ayant pas encore fait l'objet d'un échantillonnage aux termes du Règl. de l'Ont. 243/07.
- Plusieurs échantillons peuvent être prélevés dans un même établissement durant une même journée.
- Les nouvelles exigences visant l'échantillonnage de tous les robinets d'eau potable remplacent la fréquence d'échantillonnage réduite actuellement en vigueur.

***robinet d'eau potable** – fontaine et robinet fournissant de l'eau potable utilisée pour la consommation ou pour la préparation des aliments

Vidange

La vidange ne serait pas requise* à certains robinets dans les situations suivantes :

- Les enfants n'ont pas accès au robinet en question.
- L'échantillon stagnant le plus récent affiche un résultat égal ou inférieur à 1 µg/l.
- Le robinet est doté d'un filtre homologué NSF, les résultats de l'échantillonnage de vérification correspondaient ou étaient inférieurs à 1 ug/L et un dossier est tenu pour documenter le changement des cartouches.

*Au minimum, une vidange hebdomadaire des robinets situés en fin de canalisation serait toujours exigée dans tous les établissements.

Mesures correctives

Dans tous les cas de dépassement

- La procédure de notification au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, au ministère de l'Éducation et au bureau de santé publique demeure la même.
- Les exploitants des établissements sont toujours tenus de suivre les directives de leur bureau de santé publique.
- Le ministère exige que les laboratoires remplissent un Avis de dépassement de la teneur normale en plomb pour chaque robinet.

Mesures correctives

Dans les cas où SEUL l'échantillon stagnant dépasse la norme.

- La vidange quotidienne requise subséquemment s'applique seulement au robinet d'où a été prélevé l'échantillon.
- Le robinet doit être vidangé quotidiennement pendant au moins 24 mois.
- Le MEACC recommande d'étendre l'exigence de vidange quotidienne à tous les robinets d'eau potable de l'établissement qui N'ONT PAS FAIT l'objet d'un échantillonnage.

Mesures correctives

Échantillons vidangés présentant un dépassement

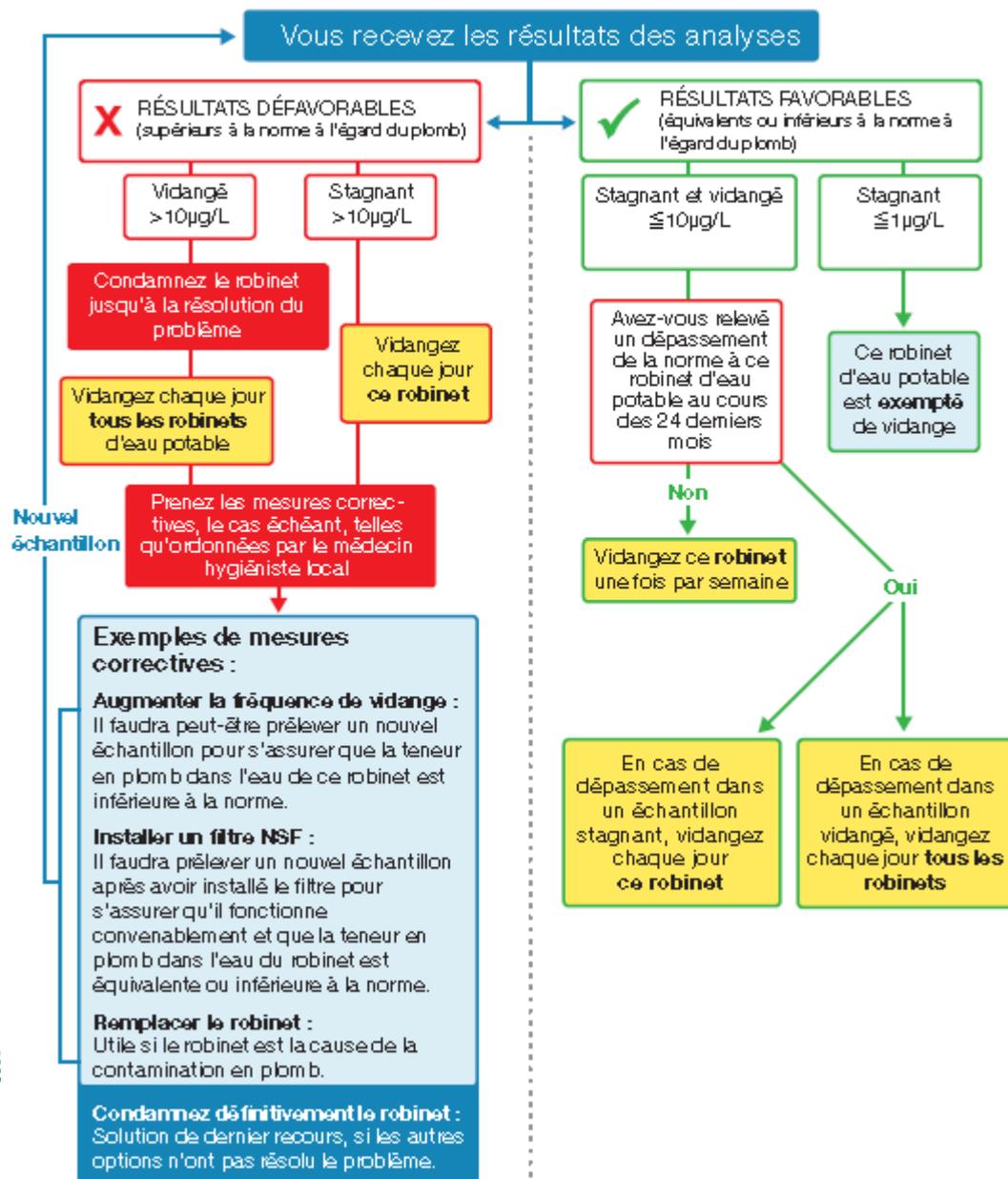
- La plomberie de l'établissement doit être vidangée quotidiennement pendant au moins 24 mois.
- Le règlement exige que l'on condamne l'accès au robinet dès qu'un dépassement a été décelé.
- Le robinet peut demeurer hors service jusqu'à ce que le problème soit réglé, selon l'avis du bureau de santé publique.

Mesures correctives

- LE MEACC recommande trois mesures générales pour résoudre les dépassements dans des échantillons vidangés.
 - Statu quo – nouvel échantillonnage et accroissement de la fréquence de vidange afin d'atténuer la concentration de plomb au robinet en question
 - Filtres – installation de filtres homologués NSF, s'il y a lieu
 - Remplacement du robinet – installation d'un nouveau robinet (préférentiellement homologué NSF)
- Par « résolution », on entend:
 - Un échantillon vidangé présentant un résultat inférieur à la norme après une hausse de la fréquence de vidange.
 - L'installation d'un filtre homologué NSF ou le remplacement du robinet accompagné de la vérification du résultat de l'échantillonnage.

Je viens de recevoir les résultats d'analyse du laboratoire. Que faire?

Ce diagramme vous aidera à prendre les mesures nécessaires en fonction de la concentration en plomb dans vos échantillons.



Modifications à l'échéancier

Les modifications entrent en vigueur le
1^{er} juillet 2017.

Échéancier pour l'échantillonnage

- Les centres de garde et les écoles primaires seraient considérés prioritaires et devront avoir terminé leur échantillonnage d'ici le 1^{er} janvier 2020.
 - 1/3 de l'échantillonnage effectué en 2017 et un autre 1/3 en 2018
- Toutes les autres écoles disposent d'un échéancier plus long pour terminer leur échantillonnage, soit le 1^{er} janvier 2022.

Information et sensibilisation

- Le ministère a mis à jour l'intégralité des documents d'information sur le Règl. de l'Ont. 243/07, y compris la page sur le site Ontario.ca: <https://www.ontario.ca/fr/page/chasse-deau-et-depistage-du-plomb>
- De nouveaux modèles de formulaires sont prêts: dossier de vidange, dossier d'échantillonnage, inventaire des robinets et dossier d'entretien des filtres
- Les établissements sont encouragés à dresser un plan d'échantillonnage pour répondre aux nouvelles exigences dès que possible.
- De nouveaux renseignements seront exigés dans le cadre de l'inscription d'un nouvel établissement.
- On peut se procurer des signes et des affiches auprès de Publications Ontario.

Affichage facultatif

**Eau potable
sans plomb**



Pour se laver



les mains seulement

Foire aux questions



Quels robinets doivent être échantillonnés?

R : « Tous les robinets ». Un « robinet d'eau potable » désigne toute fontaine et tout robinet fournissant de l'eau potable utilisée pour la consommation ou pour la préparation des aliments ou des boissons destinés à des enfants âgés de moins de 18 ans.



1 ou 2 échantillons?



Peut-on prendre en compte les échantillonnages antérieurs?

R : Si les dossiers de l'établissement indiquent qu'un endroit spécifique a déjà été échantillonné en vertu du Règl. de l'Ont. 243/07, l'échantillonnage de ce robinet est considéré comme fait.



Comment peut-on prélever plusieurs échantillons durant une même journée?

R : Plusieurs séries d'échantillons peuvent être prélevées dans un établissement durant la même journée, pourvu que TOUS les échantillons stagnants soient prélevés avant de procéder à la vidange. On recommande aussi que les robinets échantillonnés la même journée ne soient pas directement adjacents pour s'assurer que tous les prélèvements sont effectués à partir d'une eau stagnante dans la plomberie.

Peut-on tout échantillonner cette année?

R : Oui. Aucune disposition du règlement n'empêche un établissement de procéder à l'échantillonnage de tous les robinets visés cette année. Les centres de garde et les écoles primaires (3^e année ou moins) doivent échantillonner au moins le 1/3 de leurs robinets d'eau potable. Il s'agit du minimum exigé et non d'une cible.

Calculer le 1/3 des robinets!

R : On exige l'échantillonnage d'un tiers des robinets d'eau potable pour lesquels il n'existe aucun dossier d'échantillonnage dans chaque établissement. Cela ne veut pas dire qu'un conseil scolaire doit procéder à l'échantillonnage des robinets dans un 1/3 de ses écoles. Chaque établissement fait l'objet d'un échantillonnage, y compris les centres de garde situés dans une école.

L'affichage est-il obligatoire?

R : Deux types d'affiches et de signes ont été produits par le MEACC, en format imprimé et laminé. Les établissements peuvent les commander par l'entremise de Publications Ontario.

Ces affiches et signes ne sont pas obligatoires. Il n'y a pas d'attentes en ce qui concerne le type et la fréquence d'utilisation. Les établissements peuvent s'en servir comme ressources s'ils le désirent.

Je suis un centre de garde dans une école, est-ce-que j'ai des exigences?

R: Oui. La régulation s'applique a tous les opérateurs de centre de garde. Tu est responsable pour assurer les exigences sont effectués a votre établissement. L'opérateur de l'école PEUT faire votre vidange et échantillonnage mais ce n'est pas requis. Avoir cette discussion avec l'école.

Comment remplir un formulaire de chaîne de suivi

- Assurez-vous d'attribuer un identificateur unique à tous les robinets d'eau potable de l'établissement (soit un nom, un nombre ou un code unique pour distinguer chaque robinet).
- Le bon numéro SIEP **DOIT** figurer sur les échantillons soumis au laboratoire autorisé.

Remplir un formulaire de chaîne de suivi (établissements qui partagent une installation de plomberie)

- Discutez avec l'école ou le centre de garde avec qui vous partagez l'installation de plomberie pour déterminer les robinets qui « appartiennent » à chaque établissement.
- Le bon numéro SIEP **DOIT** figurer sur les échantillons soumis au laboratoire autorisé. (Si les échantillons ont été prélevés d'un robinet situé dans le centre de garde du bâtiment commun, assurez-vous que c'est bien le numéro SIEP du centre qui figure sur le formulaire de chaîne de suivi et NON celui de l'école.)

Quand des établissements qui partagent une installation de plomberie peuvent-ils partager de nouveau des échantillons?

R : Les établissements qui partagent une installation de plomberie peuvent utiliser les mêmes échantillons seulement une fois que les DEUX parties ont effectué leur échantillonnage obligatoire.

Cela est expliqué plus en détail à la sous-disposition 5.3i du paragraphe 5 (2) du règlement.

Que veut-on dire par « mesures correctives minimales »?

R : Cela veut dire que les enfants ne doivent pas avoir accès au robinet duquel a été prélevé l'échantillon vidangé affichant un dépassement jusqu'à ce que le problème soit réglé. Cette mesure s'applique dans toutes les situations, à moins que le bureau de santé publique ait informé l'établissement qu'il peut continuer à utiliser le robinet pour le lavage des mains ou le nettoyage au besoin.



Contact: ashleigh.boucher@ontario.ca